

DIRECTION DU CONTROLE  
DE L'ETAT CIVIL ET DES ARCHIVES

6<sup>e</sup> étage, immeuble Symphonie - Plateau  
BP V 107 Abidjan  
27 20 22 58 27 / 07 89 08 57 18  
E mail :deca.justice.ci14@gmail.com

Abidjan, le 29 FEV. 2024

N. 20 MJDH/DECA

### COMMUNIQUE

Depuis quelques jours, un message anonyme intitulé « COMMUNIQUÉ IMPORTANT », abondamment partagé sur les réseaux sociaux, notamment la plateforme de messagerie électronique WHATSAPP, fait état de ce que les personnes concernées par la loi n° 2018-863 du 19 Novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance ont jusqu'au 22 décembre 2024 pour régulariser leur situation.

Le Directeur du Contrôle de l'Etat Civil et des Archives Judiciaires tient à préciser que la loi susvisée, entrée en vigueur le 21 décembre 2018 pour une durée initiale d'un an, a vu son délai d'application prorogé à deux (2) reprises.

La dernière prorogation, décidée conformément à la ladite loi, par décret n° 2021-905 du 22 décembre 2021, a étendu ce délai pour une durée supplémentaire de trois (03) ans « à compter de l'entrée en vigueur » dudit décret, soit jusqu'au 04 avril 2025.

C'est l'occasion pour le Directeur du Contrôle de l'Etat Civil et des Archives Judiciaires de rappeler que les dispositions de la loi n° 2018-863 du 19 Novembre 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance, s'appliquent à toute personne née en Côte d'Ivoire qui :

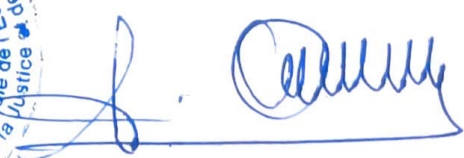
- *n'a pas eu sa naissance constatée par un acte d'état civil, à l'expiration des délais légaux, ou par un jugement supplétif d'acte de naissance régulièrement transcrit sur les registres de l'état civil ;*
- *fait usage d'un faux acte de naissance ou d'un acte de naissance autre que le sien et possède ainsi un état civil conforme à cet autre titre de naissance ;*
- *détient un acte de naissance qui figurait sur les registres d'état civil dont les deux exemplaires sont détruits, détériorés ou ont disparu.*

Les procédures prévues par cette loi sont gratuites et ne donnent pas lieu à l'organisation d'audiences foraines.

Aussi le Directeur du Contrôle de l'Etat Civil et des Archives Judiciaires du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme invite t-il les populations concernées à se rapprocher des centres d'état civil, pour les cas de déclaration de naissance, et des tribunaux, pour les cas de rétablissement d'identité ou de transcription d'acte de naissance.



Le Directeur de Contrôle de l'Etat Civil  
et des Archives Judiciaires

  
Aboubakar OUATTARA  
Magistrat Hors Hiérarchie